
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1857.

Modifications à l'art. 22 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Par le projet de loi soumis à vos délibérations dans la séance du 3 décembre dernier, le Gouvernement vous propose de porter quelques modifications à l'art. 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

Ainsi que l'expérience l'a prouvé, cet article de la loi sévit trop sévèrement contre ceux qui, ignorant ses dispositions rigoureuses, laissent s'écouler le terme fatal dans lequel les annuités doivent être acquittées.

Votre commission croit, avec le Gouvernement, que, si la disposition de cet article peut, au premier abord, paraître admissible, l'expérience en a cependant fait découvrir les inconvénients, et qu'il importe de les faire disparaître au plus tôt.

Il y a plus : le législateur de 1854 a confondu deux choses essentiellement distinctes, différant entre elles par leur cause et par leur effet : *la nullité et la déchéance*. La *nullité* attaque le droit dans son essence ; elle fait du brevet un titre sans valeur ; elle prive le breveté de l'élément essentiel sans lequel le droit ne peut être né. La *déchéance*, au contraire, prend son origine dans l'inexécution des conditions imposées pour la conservation du droit ; elle n'agit pas rétroactivement, et le breveté ne perd ses droits que du jour où il cesse de remplir ses obligations.

(1) Projet de loi, n° 28.

(2) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, VERMEIRE, LESOINNE, JELLIOT, WAUTELET, DAVID et MOREAU.

La loi française distingue entre la *nullité* et la *déchéance du droit*. Cette distinction devrait être faite dans la loi belge. Aussi, votre commission pense-t-elle que, pour le cas de non paiement de la taxe, les brevets ne devraient pas être *annulés de plein droit*, mais que les brevetés devraient être déclarés déchus des droits qui leur ont été conférés par leurs titres.

Le paragraphe final de l'art. 22 a aussi attiré l'attention de votre commission. Il est ainsi conçu : « *Cette nullité sera rendue publique par la voie du MONITEUR.* » Ici se présente la question de savoir si le défaut de publicité par la voie du *Moniteur* suspend l'action de la nullité. Nous ne le pensons pas. Mais, si nous croyons que la loi doit être exécutée dans ses prescriptions les plus rigoureuses, nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que, en interprétant ainsi la loi belge, nous sommes en désaccord avec les interpréteurs de la loi française, loi à laquelle cette disposition a été empruntée ⁽¹⁾. « *Malgré la rigueur apparente de cette disposition*, dit un des auteurs qui ont traité plus spécialement cette question ⁽²⁾, il

(1) ART. 30 de la loi française. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

- 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;
- 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée ;
- 3° Si des brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;
- 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication et le débit d'objets prohibés ;
- 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé, indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;
- 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ;
- 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18 (a).

ART. 52. Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité, avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter, pendant deux ans consécutifs, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machine dont le ministre de l'Agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction, dans le cas prévu par l'art. 29 (b).

(2) M. ÉTIENNE BLANC. *Traité des brevets*, par TILLIÈRE, page 446.

(a) ART. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants-droit..... ne pourra, pendant une année, prendre, valablement, un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

(b) L'art. 29 concerne les brevets d'importation, il est ainsi conçu : « L'auteur d'une invention et d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet, ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

» ne peut être entré dans la pensée du législateur d'être impitoyable; et le breveté doit être admis à acquitter le terme arriéré, tant que la déchéance n'aura pas été prononcée. »

Ainsi, quelque impérative que cette prescription paraisse au premier abord, elle serait tout simplement comminatoire en fait. Dalloz croit aussi que le breveté peut être admis à acquitter l'annuité arriéré aussi longtemps que la déchéance n'aura pas été déclarée ou prononcée; et Rénouard, dont l'avis dans ces questions exerce une grande autorité, ajoute « que des obstacles matériels de force majeure pourront être admis comme excuse du retard. »

Quelqu'influence que puissent exercer les auteurs que nous venons de citer, nous ne sommes point d'accord avec eux sur l'interprétation qu'ils font de cette partie de la loi.

Nous ne pensons pas que les dispositions positives d'une loi puissent perdre leur caractère par le fait d'interprétations sinon erronnées, du moins très-hasardées.

Nous ne pouvons admettre que des brevets, *nuls de plein droit*, puissent recouvrer leur validité autrement que par une loi nouvelle; et ce, toujours sous réserve de droits de tiers.

Mais, si notre conviction, en ce qui concerne l'application du principe rigoureux consacré par l'art. 22, est aussi formelle que, d'après nous, les prescriptions de cet article doivent ressortir leur plein effet, nous n'en croyons pas moins, qu'il est utile, dans l'intérêt de la loi comme dans celui du breveté, de changer ces dispositions rigoureuses par des dispositions plus indulgentes.

Votre commission, Messieurs, a désiré se rendre compte de l'influence exercée par la dernière législation, sur le nombre des brevets accordés et sur la situation financière qui en a été la conséquence.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que le nombre des brevets, accordés durant les dix dernières années de l'ancienne législation, a été de 5,217
Moyenne annuelle 521

Que, sous le régime de la législation actuelle, il a été concédé, du 5 juin au 31 décembre 1854 707 brevets.
Durant l'année 1855 1,598 —
— 1856 1,587 —
5,692 —
Moyenne annuelle 1,103 brevets.
Accroissement annuel sur le régime précédent 682 —
ou 120 p. %.

De ces chiffres résulte encore

Que l'accroissement annuel du nombre des brevets a été de
la deuxième sur la première année, de 137 p. %.
De la troisième sur la deuxième année, de 100 —
De la troisième sur la première année, de 510 —

Sous le rapport financier, la situation est comme suit :

Année 1854.

707 brevets dont	
80 brevets de perfectionnement non sujets à la taxe.	
<u>627</u> brevets à 10 francs	fr. 6,270
Brevets passés de la loi ancienne sous la loi nouvelle	23,718
	<u>Fr. 29,988</u>

Année 1855.

4,398 brevets dont	
181 brevets de perfectionnement non sujets à la taxe.	
<u>4,217</u> brevets à 10 francs	fr. 12,170
419 — 20 — (2 ^e annuité)	8,380
156 — passés de l'ancienne loi sous la loi nouvelle	7,780
	<u>Fr. 28,330</u>

Année 1856.

4,565 brevets dont	
199 brevets de perfectionnement non sujets à la taxe.	
<u>4,388</u> brevets à 10 francs	13,880
705 — 2 ^e annuité.	14,100
263 — 5 ^e —	7,890
163 — de l'ancienne législation	9,020
	<u>Fr. 54,890</u>

En 1855, 215 brevets anciens sont restés en souffrance pour le payement. La somme due était de fr. 4,540

En 1856, 962 brevets anciens sont restés en souffrance pour le payement. La somme due était de 19,270

Si, dans l'avenir, cette progression se reproduit, la loi sur les brevets, ainsi que l'a prédit M. Jobart, directeur du musée de l'industrie à Bruxelles, deviendra une branche importante du revenu public.

Votre commission, en présence des faits qu'elle constate, croit avec le Gouvernement que la loi doit être appliquée avec indulgence ; elle est même d'avis que les pénalités proposées dans le projet de loi sont trop rigoureuses ; et, pour ce motif, elle vous propose de rédiger l'article unique de la loi, de la manière suivante :

« L'art. 22 de la loi du 23 mai 1854 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable par lettre chargée à la poste, devra, sous peine d'être déclaré déchu des

- » *droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois*
 » *qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs.*
 . » Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi pré-
 » citée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, con-
 » formément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en
 » payant dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annui-
 » tés exigibles, une somme de dix francs.
 » La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.
 » Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le bre-
 » veté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »
 L'article ainsi modifié a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Deux pétitions ont été renvoyées à l'examen de votre commission :

Par la première, en date du 4 décembre, le sieur Jacobs Denkwolk, de Ninove, demande que « *l'expert appelé à constater la contrefaçon et à en dresser*
 » *procès-verbal, puisse être admis à prêter serment entre les mains du juge de*
 » *paix du canton dans lequel l'expertise doit avoir lieu, pourvu que ce magis-*
 » *trat y soit autorisé par le Président du tribunal de première instance.* »

La commission ne voit aucun inconvénient à l'admission de cette légère modi-
 fication. Si le Gouvernement et la Chambre partagent cet avis, l'art. 7 devra être
 changé comme suit : . . . « Les experts nommés par le président prêteront ser-
 » ment entre ses mains, *ou entre celles du juge de paix à ce spécialement auto-*
 » *risé par lui, avant.* . . . » (le reste comme à l'article).

Par pétition en date du 8 décembre, le directeur du musée de l'industrie, à Bruxelles, demande l'abolition de l'art. 23 et la révision des art. 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854.

Les dispositions de ces articles, et surtout celles de l'art. 23, ont fait l'objet de discussions longues et approfondies au sein de cette Chambre. L'obligation de la mise en œuvre de l'objet breveté ne portant principalement que sur les brevets d'importation, de notables innovations ont été faites par la Législature belge. En effet, dans tous les pays, les objets brevetés doivent être mis à exécution dans un temps déterminé, généralement assez court. En Belgique, au contraire, l'invention ne doit être mise en œuvre que pour autant qu'elle l'est à l'étranger; et la disposition de cet article est encore mitigée, d'abord par le temps que l'on accorde au breveté pour remplir cette obligation, ensuite par le délai d'une année qu'il peut obtenir, s'il justifie de son inaction.

Votre commission vous propose, Messieurs, le dépôt de ces deux pétitions sur le bureau de la Chambre, durant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
 CH. VERMEIRE.

Le Président,
 DE LEHAYE.